

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Advance Magazine Publishers, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 73 du 10.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Lidl Stiftung/OHMI — Lidl Music (LIDL express)

(Affaire T-225/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LIDL express — Marque nationale figurative antérieure LIDL MUSIC — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 15, paragraphe 1, et article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 102/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante : Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: initialement M. Schaeffer, M. Wolter et A. Marx, puis M. Wolter, A. Marx et M. Kefferpütz, avocats)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI : Lidl Music spol. s r.o. (Brno, République tchèque)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 mars 2012 (affaire R 2379/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Lidl Music spol. s r.o. et Lidl Stiftung & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 227 du 28.7.2012.

Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Lidl Stiftung/OHMI — Lidl Music (LIDL)

(Affaire T-226/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LIDL — Marque nationale figurative antérieure LIDL MUSIC — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 15, paragraphe 1, et article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 102/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante : Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: initialement M. Schaeffer, M. Wolter et A. Marx, puis M. Wolter, A. Marx et M. Kefferpütz, avocats)